

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 août 2009

CP 09/08-11

**REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
PROJETS DE CONVENTION DE GESTION
A PASSER AVEC LA CAF ET LA MSA**

A l'occasion du vote de la DM1 2009, l'Assemblée Départementale a donné délégation de compétences à la Commission Permanente aux fins d'apprécier les divers accords de coopération à conclure au titre du R.S.A.

En application de cette décision, j'ai l'honneur de vous soumettre les deux conventions dites « de gestion » qu'il convient de passer, respectivement avec la CAF et la MSA, conformément à l'article L262-25 du code de l'Action Sociale et des Familles.

L'économie générale de ces deux projets, conçus sur le même modèle, se présente comme suit :

1) Contexte et principes directeurs

Dans la continuité du RMI, la loi RSA a conforté les CAF et MSA en qualité de partenaires privilégiés compétents :

- d'une part, pour liquider et verser les allocations RSA financées par le Conseil Général et le fonds national de solidarité active ;
- et d'autre part, pour exercer, à titre facultatif, des compétences déléguées par le Conseil Général.

Compte tenu de cette stabilité du cadre légal et du fait que les mesures précédemment convenues pour gérer le RMI donnent toute satisfaction, les nouvelles conventions ont été envisagées en prévoyant, pour l'essentiel, de reconduire l'existant.

2) **Principales clauses envisagées**

a) Objet général

Les deux conventions RSA considérées définissent de façon classique :

- les compétences Départementales déléguées à la CAF et à la MSA ;
- les informations nominatives et statistiques devant être communiquées au Département ;
- les modalités de contrôle des bénéficiaires ;
- les conditions d'attribution des dotations Départementales devant être allouées pour permettre à la CAF et à la MSA de verser les allocations mensuelles RSA.

Par rapport aux conventions RMI précédentes, les deux projets comportent, en outre, deux clauses spécifiques au RSA qui sont relatives :

- d'une part, à l'instruction des demandes d'ouverture de droit qui doit être réalisée conjointement par la CAF, la MSA et le Département avec des objectifs de qualité et de rapidité ;
- et relative, d'autre part, à la procédure d'orientation des bénéficiaires du RSA : la CAF et la MSA, acceptant de s'y associer, s'engagent à recueillir et à transmettre au Conseil Général des renseignements sur la situation socio professionnelle des bénéficiaires conformément à un référentiel national.

b) Portée des compétences déléguées

Il est prévu, d'une part, de reconduire les délégations précédemment octroyés pour le R.M.I. en matière :

- d'attribution simple ou de rejet des demandes d'allocation lorsque les conditions ne sont pas remplies ;
- de paiement d'avance ou d'acomptes ;
- de radiation ;
- de suspension non liée à l'irrespect des obligations d'insertion ;
- de dispenses de créances alimentaires ;
- de versement du RSA à une association agréée à cet effet.

D'autre part, les conventions prévoient d'élargir le domaine de compétences déléguées à l'appréciation de certaines demandes de remises de dettes sollicitées par les bénéficiaires ayant indûment perçu des allocations (dettes inférieures à trois fois, le RSA « socle » à recouvrer, à la fois par le Département et par le Fonds National des Solidarité Actives - FNSA-).

Cette nouvelle délégation de compétences répond à un double objectif de simplification des procédures et de cohérences. Il s'agit d'éviter que les organismes payeurs (compétents de droit pour traiter les créances du FNSEA) et le Conseil Général (compétent pour remettre la part des dettes impactant sur le budget Départemental) ne prennent des décisions contradictoires.

Telle sont les principales caractéristiques des projets de Conventions de Gestion du RSA que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui n'ont pas d'incidence financière dans la mesure ou les interventions, tant de la CAF que de la MSA, revêtent un caractère gracieux.

Je vous saurai gré, après en avoir délibéré, de bien vouloir les approuver et m'autoriser à les signer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 26 juin 2009 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente aux fins d'apprécier les divers accords de coopération à conclure au titre du R.S.A.,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les conventions de gestion à intervenir avec la CAF et la MSA, conformément à l'article L262-25 du code de l'action sociale et des familles, selon les principales clauses susvisées ;
- Précise que ces conventions n'ont pas d'incidence financière dans la mesure où les interventions, tant de la CAF que de la MSA, revêtent un caractère gracieux ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, ces conventions.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,